Note de réévaluation REV2017-08

Mise à jour concernant le 2,4-D

(also available in English)

Le 27 juillet 2017

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6607 D
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca

Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada

ISSN : 1925-0657 (imprimée)
1925-0665 (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-5/2017-8F (publication imprimée)
H113-5/2017-8F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2017

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

Mise à jour concernant le 2,4— D

Introduction

L'acide (2,4-dichlorophénoxy)acétique, mieux connu sous l'abréviation 2,4-D, est actuellement homologué au Canada pour utilisation sur le gazon, dans les forêts et les boisés, sur les cultures en milieu terrestre destinées à la consommation humaine et animale ainsi que dans des sites industriels et domestiques non destinés à des usages alimentaires.

En 2013, en vertu du paragraphe 17(2) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) a entrepris l'examen spécial des produits antiparasitaires contenant du 2,4-D à la lumière de la décision prise par la Norvège en 2000 d'interdire l'utilisation de ce principe actif pour des raisons sanitaires et environnementales. Les motifs de préoccupation qui ont justifié l'examen spécial concernaient la santé humaine (cancérogénicité potentielle du 2,4-D) et l'environnement (grande mobilité et possibilité de ruissellement du 2,4-D depuis les sites traités vers les habitats aquatiques; risque potentiel pour les plantes aquatiques après le ruissellement).

En 2016, à la suite de l'évaluation scientifique des aspects préoccupants susmentionnés, l'ARLA a publié un projet de décision concernant l'examen spécial du 2,4-D (voir la Note de réévaluation REV2016-08). Dans ce document, l'Agence indique que le maintien de l'homologation des produits antiparasitaires contenant du 2,4-D est acceptable si les conditions d'utilisation en vigueur sont respectées, et propose de confirmer les homologations actuelles.

Après la publication de la Note de réévaluation REV2016-08, l'Autorité norvégienne de salubrité des aliments a homologué le 2,4-D comme produit antiparasitaire destiné à une utilisation sur le gazon en Norvège à partir d'avril 2016.

Paragraphe 17(2) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*

Puisque l'utilisation du 2,4-D est homologuée en Norvège, les critères justifiant un examen spécial prévus au paragraphe 17(2) de la *Loi sur les produits antiparasitaires* ne sont plus respectés (c'est-à-dire lorsqu'un pays membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques interdit toutes les utilisations d'un pesticide pour des raisons sanitaires ou environnementales). Par conséquent, aucun examen spécial n'est requis en vertu du paragraphe 17(2).

Paragraphe 17(1) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*

L'ARLA a également reçu une demande d'examen spécial en vertu du paragraphe 17(4) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*. Cette demande était fondée sur l'interdiction du 2,4-D proclamée par la Norvège en 2000 en raison de préoccupations pour la santé humaine et l'environnement, comme il est indiqué précédemment. C'est pourquoi les renseignements à l'appui de la décision rendue en 2000 par la Norvège ont fait l'objet d'un examen plus approfondi conformément au paragraphe 17(1) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*. Dans la décision prise par la Norvège en 2000, aucune inquiétude quant à la valeur du 2,4-D n'avait été soulevée.

De manière à évaluer les aspects préoccupants relevés par la Norvège, l'ARLA a analysé les renseignements de ce pays concernant les préoccupations d'ordre sanitaire et environnemental soulignés dans sa décision. De plus, l'ARLA a tenu compte des données scientifiques pertinentes actuellement disponibles, ce qui comporte des renseignements évalués dans le cadre de la réévaluation du 2,4-D et toute autre donnée utile obtenue depuis lors, comme l'information découlant des déclarations d'incidents survenus au Canada, les données de surveillance de la qualité des eaux de surface, les résultats de l'examen des études épidémiologiques du domaine public sur le 2,4-D et d'autres herbicides de type phénoxy, les évaluations du potentiel cancérogène du 2,4-D, y compris le plus récent classement des dangers du Centre international de recherche sur le cancer (CIRC), les évaluations de l'Autorité européenne de sécurité des aliments et de l'Environmental Protection Agency des États-Unis, ainsi que les commentaires formulés pendant la consultation publique sur le Projet de décision concernant l'examen spécial du 2,4-D.

Au sujet du potentiel cancérogène du 2,4-D, comme il est souligné dans la Note de réévaluation REV2016-08, le CIRC a jugé que cette substance est peut-être cancérogène pour l'humain. Ce classement se fondait sur de [traduction] « *sérieux indices selon lesquels le 2,4-D induit un stress oxydatif qui peut entraîner des effets chez les humains* » et de bonnes preuves que le 2,4-D provoque une immunosuppression (CIRC, 2016). Le CIRC a clairement indiqué à cet égard que [traductions] « *la preuve de la génotoxicité du 2,4-D est faible* », que « *la preuve est inadéquate chez les humains* » et qu'elle est « *limitée chez les animaux de laboratoire* ». De plus, le classement du CIRC n'est pas une évaluation des risques. Les degrés d'exposition humaine, qui déterminent le risque réel, n'ont pas été pris en compte. La Commission européenne (2014) et l'Environmental Protection Agency des États-Unis (2014) ont toutes deux jugé improbable que le 2,4-D soit cancérogène pour les humains. Les études épidémiologiques disponibles continuent de fournir la preuve équivoque d'une association entre l'exposition au 2,4-D (et aux autres herbicides de type phénoxy) et le cancer.

Compte tenu des renseignements dont on dispose, du fait que les données probantes issues des études sur les animaux conçues pour démontrer un lien de causalité ne corroborent pas un effet cancérogène du 2,4-D, des études de mutagénicité négative et de génotoxicité, des études épidémiologiques montrant une preuve équivoque de l'association entre l'exposition au 2,4-D (et aux autres herbicides de type phénoxy) et le cancer, ainsi que du fait reconnu qu'il existe plusieurs autres facteurs contribuant à l'étiologie des cas de cancer rapportés, l'ARLA a conclu que, selon les conditions d'utilisation en vigueur au Canada, le 2,4-D n'augmente pas le risque de cancer et il n'y a aucun motif raisonnable de croire qu'il pose des risques sanitaires inacceptables.

L'ARLA a tenu compte du comportement de différents dérivés du 2,4-D (groupe acide/amine et groupe ester) dans l'environnement lorsqu'elle a évalué la mobilité élevée et le potentiel de ruissellement du 2,4-D vers les habitats aquatiques à partir des sites traités, y compris les risques possibles pour les plantes aquatiques. L'Agence a aussi examiné les renseignements sur la toxicité de toutes les formes de 2,4-D pour les plantes aquatiques.

L'ARLA a établi que le 2,4-D et ses dérivés amines sont très solubles dans l'eau et fortement mobiles. Par conséquent, le potentiel de ruissellement vers des habitats aquatiques à partir des sites traités serait élevé suivant l'irrigation ou la pluie. Pour réduire au minimum le potentiel de

ruissellement vers les habitats aquatiques à partir des sites traités, des énoncés de mises en garde figurent actuellement sur les étiquettes des produits afin d'informer les utilisateurs quant aux mesures qui peuvent contribuer à réduire le ruissellement.

L'ARLA a évalué les risques potentiels pour les plantes aquatiques à la suite d'une exposition aux dérivés du 2,4-D en utilisant les valeurs des concentrations prévues dans l'environnement (CPE) obtenues par modélisation et des données robustes sur la surveillance de la qualité des eaux de surface au Canada et aux États-Unis (y compris les données sur le ruissellement en milieu urbain et les plus récentes données de surveillance de la qualité des eaux de surface, soit de 2002 jusqu'à ce jour). Dans le cadre de l'évaluation des risques en milieu aquatique, on calcule les quotients de risque pour divers dérivés du 2,4-D et scénarios d'utilisation (gazon, terres agricoles ou non, foresterie) selon les CPE obtenues par modélisation et les critères d'effet toxicologique pertinents. Ces quotients de risque sont ensuite comparés au niveau préoccupant de 1 sélectionné par l'ARLA. On utilise des hypothèses prudentes pour calculer les CPE modélisées (par exemple, nombre maximal d'applications et intervalles minimaux entre les applications).

Dans le cas des utilisations agricoles et sur le gazon, les quotients de risque calculés (de 0,04 à 2,0) dépassaient le niveau préoccupant relevé par l'ARLA selon les CPE modélisées. Outre ces CPE, l'ARLA a pris en considération les renseignements disponibles sur la surveillance de la qualité des eaux de surface, qui indiquaient que les risques pour les plantes aquatiques sont, en réalité, jugés peu probables. D'après la plus forte concentration détectée au Canada pour le ruissellement en milieu urbain (0,0469 mg/L), la plus récente concentration issue de la surveillance de la qualité des eaux de surface (0,011 mg/L) et les critères d'effet toxicologique les plus appropriés pour les plantes aquatiques dans le cas des différents dérivés du 2,4-D, le risque réel pour les plantes aquatiques est inférieur au niveau préoccupant identifié par l'ARLA, et n'est donc pas une source d'inquiétudes. Compte tenu de ce qui précède, l'ARLA a établi qu'il n'y a aucun motif raisonnable de croire que le 2,4-D peut poser des risques inacceptables pour l'environnement selon les conditions d'utilisation en vigueur au Canada.

Par conséquent, l'ARLA a conclu qu'aucun motif raisonnable ne laisse penser que la valeur ou les risques pour la santé humaine et pour l'environnement découlant de l'emploi de produits contenant toutes les formes actuellement homologuées de 2,4-D au Canada sont inacceptables dans les conditions actuelles d'utilisation. Un examen spécial n'est donc pas nécessaire conformément au paragraphe 17(1) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Références

Renseignements publiés

N° de l'ARLA	Référence
2627362	Canada. 2016. Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire. Note de réévaluation REV2016-08, *Examen spécial du 2,4-D : Projet de décision aux fins de consultation.*
2776261	CIRC. 2016. 2,4-Dichlorophenoxyacetic Acid. *IARC Monograph on Evaluation of Carcinogenic Risks to Humans*, vol. 113: 1-126. Accessible à l'adresse : http://monographs.iarc.fr/ENG/Monographs/vol113/mono113-03.pdf.
2729917	Goodman J.E., Loftus C.T., and Zu K. 2015. 2,4-Dichlorophenoxyacetic acid and non-Hodgkin's lymphoma, gastric cancer, and prostate cancer: meta-analyses of the published literature. *Annals of Epidemiology* 25: 626-636.